



Berne, 29 avril 2020

Destinataires :

Partis politiques

Associations faïtières des communes, des villes et des régions de montagne

Associations faïtières de l'économie

Milieus intéressés

**Modification de la loi sur les allocations familiales (institution d'une compensation intégrale des charges et dissolution du fonds pour les allocations familiales dans l'agriculture) :  
ouverture de la procédure de consultation**

Mesdames, Messieurs,

Le Conseil fédéral a chargé le DFI de consulter les cantons, les partis politiques, les associations faïtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, les associations faïtières de l'économie qui œuvrent au niveau national ainsi que les autres milieux intéressés sur l'avant-projet de modification de la loi fédérale sur les allocations familiales (LAFam ; RS 836.2).

La procédure de consultation s'achèvera le **9 septembre 2020**.

La loi sur les allocations familiales, qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009, a besoin d'être révisée sur deux points. L'avant-projet prévoit l'obligation pour les cantons qui ne connaissent encore aucune compensation des charges ou qu'une compensation partielle de mettre en place une compensation intégrale des charges, pour les allocations familiales versées aux salariés et aux indépendants, dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur de la modification.

Onze cantons ont déjà adopté une compensation intégrale des charges pour les salariés et les personnes exerçant une activité indépendante (BE, LU, SZ, OW, NW, ZG, BL, TI, VD, GE et JU). Trois cantons (UR, SO et SH) connaissent une compensation intégrale pour les salariés, mais non pour les indépendants. Cinq cantons appliquent une compensation partielle (FR, BS, GR, SG et VS) et un autre (ZH) s'apprête à en mettre une en place. Six cantons (GL, AR, AI, AG, TG et NE) n'ont encore aucun système de compensation des charges.

Avec la mise en œuvre du projet, les cantons qui ne connaissent encore aucune compensation des charges ou qu'une compensation partielle seront tenus de mettre en place une compensation intégrale des charges. Il en résultera une redistribution supplémentaire de l'ordre de 85 millions de francs par an.



Les frais administratifs occasionnés par l'exécution de la compensation des charges sont minimes et dépendent de l'organisation du système de compensation adopté par le canton concerné.

L'avant-projet prévoit en outre la dissolution du fonds pour les allocations familiales dans l'agriculture. Les intérêts servis sur ce fonds ont servi par le passé à réduire les contributions des cantons au financement des allocations familiales dans l'agriculture. Comme le fonds ne peut plus guère remplir cette fonction, surtout maintenant que les taux d'intérêt sont très bas, il est prévu de le dissoudre et d'en répartir le capital entre les cantons.

Vous trouverez plus de détails sur le contenu de la modification proposée dans les documents mis en consultation. Ceux-ci sont disponibles sur Internet à l'adresse : <https://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html>.

Conformément à la loi sur l'égalité pour les handicapés (RS 151.3), nous nous efforçons de publier des documents accessibles à tous. C'est pourquoi nous vous saurions gré de nous faire parvenir votre avis dans le délai imparti, si possible sous forme électronique (**prière de joindre une version Word en plus d'une version PDF**), à l'adresse suivante :

[familienfragen@bsv.admin.ch](mailto:familienfragen@bsv.admin.ch)

Veuillez également nous transmettre les coordonnées de la personne à contacter en cas de question.

Au terme de la procédure de consultation, les avis seront publiés sur Internet.

Pour toute question ou tout renseignement complémentaire, n'hésitez pas à vous adresser à :

M. Marc Stampfli, responsable suppléant du domaine Famille, générations et société, tél. 058 462 90 79.

En vous remerciant de votre précieuse collaboration, nous vous présentons, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Alain Berset  
Conseiller fédéral